

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 17/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**JEHL GERARD TP**  
34 rue Principale  
67390 ARTOLSHEIM

Code AIOT : 0006702307

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement JEHL GERARD TP implanté lieu-dit Mittelgewann - 67390 HESSENHEIM. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JEHL GERARD TP
- lieu-dit Mittelgewann – 67390 HESSENHEIM
- Code AIOT : 0006702307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JEHL GERARD TP exploite une activité de travaux publics et une plateforme de transit et valorisation de déchets.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative du site au regard du bilan réalisé ;
- les moyens de lutte contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des activités	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités et observations susceptibles de mise en demeure et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les non-conformités et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : classement des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement des activités
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le bilan ICPE du site, réalisé par un Bureau d'Études extérieur, daté du juillet 2023.  Les actes administratifs du site sont : Récépissés de déclaration du 15/12/1999, 29/09/2005, 05/03/2008 et 03/07/2009 de la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein pour les rubriques suivantes : 1530-3, 2171, 2260-b, 2515-1c et 2517-3 ; bénéfice du droit d'antériorité par lettre préfectorale du 05/07/2018 pour la rubrique n° 2714 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711), en remplacement de la rubrique 1530-3 (D) pour un volume de 12 999 m <sup>3</sup> .  L'exploitant précise les évolutions du site : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'augmentation de la puissance des machines liées au travail des déchets inertes conduit à un passage du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement pour la rubrique 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;</li><li>• deux nouvelles activités soumises au régime de la déclaration ont récemment démarrées :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 2780. Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation ;</li><li>◦ 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</li></ul></li></ul>

Du fait des évolutions du site et de la réglementation ICPE en parallèle, il conviendrait à l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement et de mise à jour administrative.

La visite du 03/10/2023 a mis en évidence que la société JEHL GERARD TP ne dispose pas de l'autorisation simplifiée (enregistrement) requise pour l'exploitation de ses activités comme prévu par l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

L'exploitation d'une installation classée relève des dispositions administratives de l'article L. 514-2 du code de l'environnement et des dispositions pénales prévues à l'article L. 514-9 du code de l'environnement.

L'exploitant s'est engagé, à déposer d'ici la fin de l'année 2023, une demande d'autorisation simplifiée (enregistrement) pour régulariser l'exploitation de ses activités.

Post-visite, par courriel du 20/09/2023, l'exploitant a adressé les éléments qui attestent qu'il a accepté l'offre émise par son bureau d'études pour réaliser le dossier d'enregistrement attendu par l'inspection pour régulariser l'exploitation des activités.

L'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point, vu les engagements de l'exploitant.

**L'absence de dossier précité dans le délai obligerait l'inspection à proposer des suites administratives.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

« Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

(...) ».

**Constats :**

L'exploitant indique que suite à la dernière visite d'inspection, il a réalisé 3 puits d'incendie. Aussi, le site dispose dorénavant de 4 puits d'incendie répartis judicieusement autour du site et reportés sur le plan d'implantation du site.

Un exercice de manœuvre avec les pompiers locaux a été effectué en 2022. Aucun compte-rendu n'est disponible.

Lors de la visite du site, l'inspection demande à l'exploitant de mieux identifier le couvercle des puits et surtout, de prévoir un balisage afin que l'accès aux puits, reste libre.

L'exploitant indique qu'il n'a pas fait contrôler le débit réel des puits d'incendie.

L'inspection rappelle que des puits incendie doivent être en mesure de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures au minimum.

Aussi, l'exploitant s'engage à faire procéder rapidement au contrôle de débit des puits d'incendie.

**L'inspection demande à être destinataire des rapports de contrôle de débit des 4 puits d'incendie.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet



ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 03/10/2023



constat n°2



